AVENANT N° 1 à l’ ACCORD SUR LES SALAIRES EFFECTIFS, LA DUREE EFFECTIVE   
  
ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL  
  
2017

En préambule il est rappelé que les parties se sont rencontrées afin d’amender la programmation des horaires de travail sur le secteur TR A350 qui découle du projet 400.

Entre

d'une part :

1. la Société **Goodrich Aerospace Europe SAS** sise, 36 avenue Jean Monnet à Colomiers 31770, représentée par **Monsieur**, Président,

et d'autre part :

Les organisations syndicales représentatives :

1. **L’organisation syndicale FO**

Représentée par, en sa qualité de délégué syndical,

1. **L’organisation syndicale CFE – CGC**

Représentée par, en sa qualité de délégué syndical,

1. **L’organisation syndicale SUD**

Représentée par, en sa qualité de délégué syndical,

# 

Les parties conviennent d’apporter les modifications suivantes au Paragraphe C-2-5 – Travail en Equipes 2X8 à l’accord signé le 4 mai 2017.

## C - DUREE EFFECTIVE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

### C-2 - Organisation du temps de travail

C-2-5 - Travail en équipes :

Le personnel qui travaille en équipe est soumis à des heures fixes préétablies et ne peut donc bénéficier de l'horaire flexible. Il sera perçu par journée de travail en équipes un ticket restaurant, y inclus les postes de nuit.

Le personnel en équipe est tenu de rester sur le site durant la pause déjeuner. Le temps de travail en équipe inclut 7 minutes de changement de vêtement le matin et 7 minutes le soir pour les salariés.

**- 2 X 8**

**Equipe 1** :

**6h30 / 15h00**, **du Lundi au Jeudi** soit 7h30 travaillées + 1h00 de pause

**6h30/ 12h30**, **le Vendredi** soit 5h00 travaillées + 1h00 de pause

**Equipe 2** :

**16h00/ 0h30,** **du Lundi au Jeudi** soit 7h30 travaillées + 1h00 de pause

**13h30 /19h30**, **le Vendredi** soit 5h00 travaillées + 1h00 de pause

Les majorations des heures du temps de travail effectif de l’équipe 1 et l’équipe 2 demeurent identiques à hauteur de 20%. Les heures de pause sont payées au taux normal.

# ART. 3 – DUREE DE L’ACCORD ET PUBLICITE

Il est convenu que les dispositions du présent avenant sont applicables du 1er octobre 2017 au 31 Décembre 2017.

A la date du 31 décembre 2017, il cessera automatiquement de produire effet et ne pourra pas se transformer en accord à durée indéterminée.

Conformément à l’article L. 2231-5 du Code du Travail, le présent avenant sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Le texte du présent avenant sera déposé, en deux exemplaires, dont une version électronique, auprès de la DIRECCTE de la Haute-Garonne et remis également en un exemplaire, au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Il sera également tenu à disposition du personnel par voie d’affichage.

**Fait à Colomiers, Le 25 septembre 2017**

En autant d’exemplaires que requis par la loi.

|  |  |
| --- | --- |
| **GOODRICH AEROSPACE EUROPE SAS** |  |
| Représentée par , Président. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| L’organisation syndicale FO |  |
| Représentée par, délégué syndical |  |

|  |  |
| --- | --- |
| L’organisation syndicale CFE - CGC |  |
| Représentée par, délégué syndical |  |

|  |
| --- |
| L’organisation syndicale SUD |
| Représentée par, délégué syndical |